

DEPARTEMENT <b>SEINE MARITIME</b>
<b>CANTON</b> <b>Canteleu</b>
COMMUNE <b>CANTELEU</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0001/21**

Direction des Affaires Générales -

**OBJET : Plan Communal de Sauvegarde : actualisation au 18 janvier 2021**

Mme Mélanie BOULANGER  
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code des Relations entre le Public et l'Administration, le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- La circulaire préfectorale du 18 janvier 2021 relatives aux dispositions de lutte contre l'épidémie de Covid 19 ; et l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 ;
- Les arrêtés municipaux n°0073/20, AR-0076/20 et AR n°0080/20 portant déclenchement et actualisation successive du Plan Communal de Sauvegarde dans le contexte du Covid 19 ;

CONSIDERANT QUE :

- La situation sanitaire s'est dégradée ces dernières semaines notamment sur la commune de Canteleu ;
- Compte tenu de la situation sanitaire, qui demeure fragile, le gouvernement a décidé d'adapter la stratégie nationale de lutte contre l'épidémie en modifiant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **ARRÊTE**

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de CANTELEU, actualisé successivement, se décline comme suit à compter du 18 janvier 2021 :

**ARTICLE 1** : A compter du 18 janvier 2021, le couvre-feu sanitaire est institué de 18h à 6h du matin.

En dehors de ces horaires, toute personne devant se déplacer notamment pour des raisons professionnelles, hors de son lieu de résidence, entre 18 heures et 6 heures, devra présenter une attestation. Sur un principe général, les administrés seront autonomes dans l'impression de leurs attestations à partir du site <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/> ou de leur présentation à partir de l'application Tousanticovid.

En journée, l'attestation n'est pas obligatoire pour se déplacer.

**ARTICLE 2** : Les Établissements Recevant du Public et les Services Publics

**I - En application du Décret n°2021-31 du 15 janvier 2021, des restrictions sont apportées aux conditions d'exercice des activités de plusieurs types d'Établissements Recevant du Publics : certaines activités, sauf dérogations, redeviennent interdites. En complément, les précisions suivantes sont apportées pour les E.R.P et les activités sur CANTELEU :**

Fermeture d'E.R.P ou Activités non autorisées	Dispositions dérogatoires à la fermeture d'E.R.P ou à l'exercice d'activités
Les rassemblements sur la voie publique	
Tous les lieux recevant du public, commerces ou services recevant du public fermeront à 18 heures.	<p>Des exceptions existent par exemple pour les halte-garderies, les crèches ou les garderies péri-scolaires, les conservatoires de musique, les établissements d'enseignements artistiques</p> <p>Certains commerces dont l'activité nocturne est justifiée, bénéficient d'une dérogation, comme les pharmacies, les stations services bénéficiant de la dérogation.</p>
La Salle de spectacle et le cinéma de l'Espace Culturel François Mitterrand restent fermés.	
La pratique sportive et les promenades ne sont plus autorisées entre 18 h et 6 h.	
Les activités physiques et sportives encadrées à destination des mineurs ou majeurs sont interdites. Cette disposition vaut pour les activités scolaires, périscolaires ou extrascolaires.	
	Les enseignements artistiques ou culturels sont autorisées pour celles qui peuvent être maintenues et par dérogation au couvre-feu, sous réserve de produire une attestation/
Les équipements sportifs couverts dont le Centre Aquatique Aqualoup.	<p>Y sont seulement autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités des sportifs professionnels de haut-niveau ;</li> <li>- Les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;</li> <li>- Les formations continues ou Les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li> </ul> <p>L'accès du public aux vestiaires collectifs est autorisé pour les activités mentionnées ci-dessus.</p> <p>Les activités sportives individuelles de plein air sont autorisées entre 6h et 18 h.</p>
Les salles des fêtes et les locaux municipaux	<p>Les exceptions concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Conseils Municipaux et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</li> <li>- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;</li> <li>- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;</li> <li>- L'organisation de dépistages sanitaires, les collectes de produits sanguins et les actions de vaccination ;</li> <li>- Les formations continues et les entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li> <li>- L'activité des artistes professionnels</li> </ul>

Les aires de jeux	
Les fêtes foraines	
Le recensement de la population	Le recensement 2021 est reporté sur l'année 2022.
Les bars et les restaurants	Les établissements qui assurent la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.
La Journée Défense et Citoyenneté (JDC)	Depuis le 23/11/2020, il est possible de réaliser sa JDC en ligne. Pour cela, les jeunes doivent disposer d'un compte personnel sur le site majdc.fr

**II - En application du Décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 et des dispositions locales, les Établissements Recevant du Public et les Services Publics suivants restent ouverts :**

<b>Maintien d'ouverture d'E.R.P ou Activités autorisées</b>	<b>Précisions</b>
L'accueil physique des administrés aux guichets de l'Hôtel de ville	<p>Les horaires de l'Hôtel de Ville restent inchangés.</p> <p>Il est possible de se rendre dans un service public ou chez un opérateur assurant une mission de service public en service état civil et en affaires funéraires, au C.C.A.S, en service Urbanisme, en régies municipales, en service Éducation/Jeunesse, en Préfecture, à l'Équipe Emploi Insertion, à la Caisse d'Allocations familiales, à l'Assurance Maladie, Pôle Emploi, pour retirer des colis à La Poste ...</p>
Les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et les lycées,	<p>Le port du masque pour les élèves à partir du Cours Préparatoire est obligatoire, dans le cadre scolaire.</p> <p>La restauration scolaire reste ouverte. Cependant, un protocole spécifique sera mis en œuvre afin de limiter le brassage des élèves entre les classes.</p>
Les halte-garderies et les crèches	<p>Le maintien d'ouverture est possible au-delà de 18h (avec dérogation en main).</p> <p>Les activités physiques et sportives sont interdites.</p>
Les Centres de loisirs et accueils de jeunes	<p>Pour les activités périscolaires et extrascolaires organisées en extérieur comme en intérieur et en plein air : les activités physiques et sportives sont désormais interdites.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour les personnels et pour les enfants à partir de 6 ans.</p>
La médiathèque de l'Espace Culturel François Mitterrand, l'espace multimédia	<p>Les pratiques artistiques des professionnels (ex : les enregistrements ou les répétitions) et les enseignements intégrés au cursus scolaires et les activités extra-scolaires restent autorisées entre 6h et 18h.</p> <p>Une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. (L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect</p> <p>L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures sanitaires.</p>

La Plate-forme Citoyenne dont La Maison de la Justice et du Droit La Maison des Services Publics	
Les jardins publics et les parcs publics	
La Résidence Louis Aragon	Le gardiennage et la restauration dans la salle commune sont maintenus, y compris pour les agents communaux, qui sont néanmoins accueillis dans des conditions limitant de façon optimale les contacts avec les résidents.  Attention ! Le nombre de convives autorisés sur une même table au sein des restaurants collectifs est désormais limité à 4 contre 6 précédemment.  Les visites aux résidents restent autorisées à domicile sous réserve du respect du protocole sanitaire de l'établissement et des préconisations de l'A.R.S, et au plus tard jusqu'à 18 heures.
Les marchés municipaux	La jauge de 4m2 par chaland reste à respecter.
Les mariages civils Les Pactes civils Les cérémonies religieuses	Les cérémonies civiles et religieuses peuvent avoir lieu dans le respect d'un protocole sanitaire strict ainsi que d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et de n'occuper qu'une rangée sur deux.
Pour les personnes vulnérables notamment les personnes âgées	Les conseillers municipaux restent en contact avec des administrés par appels téléphoniques dès lors que leurs coordonnées sont connues et inscrites sur la liste communale des personnes vulnérables.
Appel aux dons sur la voie publique	Sous réserve que l'appel aux dons ne génère pas de regroupement de plus de six personnes.
Les auberges collectives, les résidences de tourisme	

**ARTICLE 3** : Les commerces resteront ouverts uniquement entre 6h et 18 h.

La jauge de densité pour l'accueil du public est portée à 8m2 en excluant les personnels. La capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Les commerces portant distributions alimentaires assurées par les associations caritatives, blanchisserie de gros, commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, stations-services sont autorisés à rester ouvert au-delà de 18 h.

Les activités professionnelles à domicile sont limitées entre 6h et 18h, sauf pour les interventions urgentes (déplacements médicaux, intervention d'artisans), livraison ou lorsqu'elles ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables, précaires ou la garde d'enfants.

La vente d'alcool à emporter et la livraison d'alcool entre 18h et 6h du matin est interdite.

**ARTICLE 4** : En raison du déclenchement du Plan Vigipirate Urgence Attentat, et sur décision expresse de Madame le Maire, certains services municipaux pourront être fermés du jour au lendemain si les conditions de sécurité des agents et des administrés venaient à ne pas être réunies.

**ARTICLE 5** : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Plusieurs espaces sont exclus de cette obligation : les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc).

Sont également exemptés les conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**ARTICLE 6 :** Les agents municipaux dont les établissements publics sont fermés, seront affectés à des missions de consolidation des équipes de Services Publics municipaux ouverts.

**ARTICLE 7 :** Les Protocoles Sanitaires correspondants aux activités autorisées devront être strictement respectés.

**ARTICLE 8 :** L'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde est d'application immédiate. De nouvelles mesures de sécurité sont susceptibles d'être prises dans les prochains jours. Le présent arrêté fera alors l'objet d'une nouvelle actualisation.

**ARTICLE 9 :** La copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et au SIRACED-PC et sera affiché à l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
  - d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.
- L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A CANTELEU, le 22 janvier 2021

Le Maire



Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

**ACTE EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 22/01/2021

Affichage le : 22/01/2021

Notification le : 22/01/2021

Préfecture le : 22/01/2021

ID           DEMAT :           076-217601574-20210122-  
lmc1H10320H1-AR